



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 –31

Avenant n°2 au contrat de concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public à Seysses

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique,

Un contrat a été conclu pour la concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public pour 7 planimètres à compter du 26 juillet 2016 pour une durée de 9 ans.

Le contrat a été attribué à la société EXTERION MEDIA FRANCE sise 5-8 rue du quatre septembre – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Le contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant n°1.

Le présent avenant n°2 a pour objet les éléments suivants :

- La concession est prolongée jusqu'au 31 mars 2026 (date d'entrée en vigueur du nouveau contrat).
- La redevance initiale de 1500 (mille cinq cents) euros conclus du 1^{er} aout 2025 au 31 décembre 2025 est reconduite pour les 3 premiers mois de l'année 2026 de manière proratisée, soit une redevance de 900 (neuf cents) euros.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 au contrat tel que présentée ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP